

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de RIEU-BÉNI (Savoie) pour la période 2018 – 2037

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de RIEU-BÉNI (SAVOIE) pour la période 1998-2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de RIEU-BÉNI (SAVOIE), d'une contenance de 142,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 57,03 ha, actuellement composée d'épicéa commun (89 %), de pin sylvestre (7 %), de sapin pectiné (2 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 85,84 ha, est constitué de pierriers et de pelouses d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 17,36 ha, seront traités en futaie irrégulière.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun (17,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

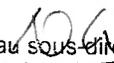
- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,77 ha dont 17,36 ha susceptible de production ligneuse, au sein duquel une coupe sera réalisée sur 6,00 ha durant la période afin de maintenir une structure équilibrée ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse et principalement affecté à la fonction de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 115,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires au traitement des peuplements de bord de torrent et aux embâcles ainsi qu'au dégagement des ouvrages de protection ;
- La totalité des unités de gestion de la forêt sera classée dans une division de restauration des terrains en montagne dénommée « Rieu-Béni » et fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le, **30 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,


Adjointe au sous-directeur Filières
forêt-bois, chevreuil et bioéconomie

Nathalie GUESDON